

De plus, l'Évêque dans son diocèse peut légitimement administrer ce sacrement aux fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins d'une défense expresse de leur Ordinaire. (Canon 783, parag. 1). Ainsi le Code "canonise" l'opinion plus probable et plus commune, et déclare fausse la doctrine d'un certain nombre d'auteurs, qui enseignent que l'Évêque ne doit pas confirmer chez lui les fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins qu'il n'y soit autorisé par qui de droit, soit expressément, soit tacitement.

Enfin, les mêmes auteurs soutiennent qu'un Évêque ne doit pas confirmer dans un diocèse étranger, sans la permission de l'Ordinaire. "L'Évêque, disent-ils, pécherait gravement en confirmant même ses diocésains en dehors des limites du diocèse dont il est le titulaire ; car ce serait un acte de juridiction du for externe que le droit canon lui interdit, sous peine de suspense, d'exercer ailleurs, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu". Contrairement à cette doctrine, le Code (canon 783, parag. 2) enseigne que, pour administrer ce sacrement dans un diocèse étranger, l'Évêque doit avoir la permission au moins raisonnablement présumée de l'Ordinaire du lieu. Bien plus, s'il s'agit de confirmer privément ses propres sujets, l'Évêque n'a pas besoin de cette permission, pourvu qu'il ne fasse pas usage de la mitre et de la crosse.

B) Le ministre *extraordinaire* du sacrement de confirmation est le prêtre qui a reçu une délégation spéciale du Souverain Pontife. En effet, le prêtre reçoit à son ordination l'aptitude à conférer le sacrement de confirmation, mais avec cette restriction qu'il ne peut valablement faire usage de cette aptitude, de ce pouvoir, que dans la complète dépendance du Souverain Pontife. Aussi Guillaume d'Auvergne enseigne-t-il expressément que, si les simples prêtres n'administrent pas dans l'Église latine la confirmation, c'est que l'autorité ecclésiastique ne leur concède pas ce droit qu'elle pourrait leur accorder. De fait, dans l'Église orientale, l'usage est établi de temps immémorial que l'administration de la confirmation relève des simples prêtres, et l'Église catholique n'a jamais révoqué en doute la validité du sacrement conféré dans ces conditions.

De plus, Benoît XIV affirme que, dans l'Église latine, un évêque ne peut déléguer un simple prêtre pour administrer ce sacrement, parce que, de temps immémorial, cette délégation, en Occident, est réservée au Saint-Siège. Cette réserve existait bien avant le IX^e siècle, comme en fait foi la lettre 70^e du pape Nicolas I à Hincmar, archevêque de Reims.

Jusqu'ici le Souverain Pontife donnait cette délégation, cette faculté, par un indult spécial, comme le prouvent les concessions ac-